

PERMIS UNIQUE - AFFICHAGE DE LA DECISION

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le Collège communal informe la population qu'un **permis unique** a été octroyé **sous conditions**, par les Fonctionnaires technique et déléguée en date du **28 octobre 2021** concernant la demande introduite par la **SCRL Green Belgian Environmental Solutions (G.B.E.S.)** ayant comme objet la **construction et l'exploitation d'une centrale de cogénération à partir d'une centrale biomasse brûlant du bois B** sur un bien sis **rue de la Petite Sibérie à 1435 Mont-Saint-Guibert**

Le premier jour légal d'affichage du présent avis sera **le 19 novembre 2021 pour se terminer le 09 décembre 2021.**

Un recours est ouvert auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 Namur (Jambes), à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ainsi qu'au Fonctionnaire technique, au Fonctionnaire délégué et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où le actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au Fonctionnaire technique compétent sur recours – Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) – dans une délai de vingt jours :

- 1 - à dater de la réception de la décision pour l'exploitant et les Collèges communaux où le projet est prévu de s'implanter ;
- 2 - à dater du premier jour de l'affichage du présent avis pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de s'implanter. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678> peut également être utilisé ; il doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites dans le présent article.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 1 BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, toute personne peut avoir accès au dossier.

Par conséquent, la décision peut être consultée SUR RENDEZ-VOUS au service urbanisme aux jours et heures d'ouverture des bureaux : **les lundis de 12h30 à 20h00, du mardi au vendredi, de 8h30 à 12h30 ; ou envoyée par courriel sur simple demande sur : urbanisme@olln.be**

Ainsi fait à Ottignies - Louvain-la-Neuve, le 18 novembre 2021

La Bourgmestre, Par délégation, L'Echevin de l'Urbanisme, B. Jacob – 1^{er} Echevin (s)